Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le
ID : 085-200023778-20220707-DCB2022_06_15-DE

PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMÉRATION

RELEVE DE LA DECISION N° 2022 06 15

Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 7 juillet 2022
(en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-deux, le 7 juillet, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 28 juin, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE, Muriel HABERT *(en remplacement d'Isabelle TESSIER)*.

Excusés : Isabelle TESSIER, Yann THOMAS, Philippe MOREAU, Dominique MALARY.

Approbation de conventions de servitude de passage de canalisations sur les parcelles D 1445, D 2143, D 1447 sur la commune de Saint Hilaire de Riez et B 1551-1552-1546-1750 sur la commune du Fenouiller dans le cadre de la réalisation de la nouvelle station d'épuration

Dans le cadre de la réalisation de la nouvelle station d'épuration et du transfert des effluents de Notre Dame de Riez et Le Fenouiller, une canalisation de transfert des eaux usées sous la Vie au niveau du barrage des Vallées doit être réalisée.

Cette canalisation doit passer sur les parcelles occupées par un fermier en place, cadastrées :
- D 2143 sur la commune de Saint Hilaire de Riez, appartenant à M. et Mme Simon ROMEFORT,
- D 1447 sur la commune de Saint Hilaire de Riez et B 1551-1552-1546-1750 sur la commune du Fenouiller, appartenant à l'indivision DE ROUGE,
- D 1445 sur la commune de Saint Hilaire de Riez, appartenant à l'indivision BLONDEL DE JOIGNY.

Le passage de canalisations de transfert des eaux usées sur ces parcelles étant indispensable au service public d'assainissement, il a été décidé d'un commun accord entre les différents propriétaires et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération de signer des conventions de servitude de passage de canalisations nécessaires au traitement des eaux usées, à titre gracieux.

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-9, L.5216-1, et L5216-5,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,
Vu les projets de conventions de servitudes de passage de canalisations,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes des conventions de servitude de passage de canalisations à titre gracieux sur les parcelles :
- D 2143 sur la commune de Saint Hilaire de Riez, appartenant à M. et Mme Simon ROMEFORT,

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le
ID : 085-200023778-20220707-DCB2022_06_15-DE

- **D 1447 sur la commune de Saint Hilaire de Riez et B 1551-1552-1546-1750 sur la commune du Fenouiller, appartenant à l'indivision DE ROUGE,**
- **D 1445 sur la commune de Saint Hilaire de Riez, appartenant à l'indivision BLONDEL DE JOIGNY ;**

<u>Article 2</u> : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions de servitude de passage de canalisations avec les propriétaires des parcelles et le fermier en place et toute pièce relative à ce dossier.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 12 juillet 2022

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 12 JUIL. 2022
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 12 JUIL. 2022

François BLANCHET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.